

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

2nd Session

Resolution 14 (1995)¹ on the Rules of Procedure of the Chamber of Regions

The Chamber of Regions of the CLRAE,

- having regard to Statutory Resolution (94) 3 establishing the Congress of Local and Regional Authorities of Europe,
- having regard to the Charter of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe and in particular Article 12,
- having regard to Resolution 1 (1994) of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe relating to its Rules of Procedure,
- having regard to the proposals of the working group set up by the Bureau of the Chamber of Regions to draw up draft Rules of Procedure for the latter,
- having taken into account the work of the joint working group created for the two Chambers, in order to bring their Rules of Procedure and the Rules of Procedure of the Congress into line with each other,

1. adopts the Rules of Procedure of the Chamber of Regions in the version accompanying this Resolution as Appendix 1,
2. decides that these Rules of Procedure shall enter into force on 2 June 1995;
3. decides that these Rules of Procedure shall after an appropriate time be re-examined and, if need be, amended in the light of the experience then acquired, and proposes that the Chamber of Regions should form a working group during its 5th session in 1998, to report to the Chamber on this subject at its 6th session in 1999.

1. Debated by the Chamber of Regions and adopted on 30 May 1995, 1st sitting (see Doc. CPR (2) 2, Part. I, draft Resolution presented by Mr K. Starzacher, Rapporteur).

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

2^e Session

Résolution 14 (1995)¹ sur le Règlement Intérieur de la Chambre des Régions

La Chambre des Régions du CPLRE,

- vu la Résolution statutaire (94) 3 instituant le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe,
- vu la Charte du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, et en particulier son article 12,
- vu la Résolution 1 (1994) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe relative à son Règlement intérieur,
- vu les propositions du groupe de travail mis en place par le Bureau de la Chambre des Régions en vue d'élaborer un projet de Règlement intérieur de cette dernière,
- ayant pris en considération les travaux du groupe de travail commun aux deux Chambres, afin de permettre une harmonisation des Règlements intérieurs de celles-ci avec celui du Congrès :

1. adopte le Règlement intérieur de la Chambre des Régions tel qu'il figure à l'annexe 1 de la présente résolution ;
2. décide que ledit Règlement intérieur entrera en vigueur le 2 juin 1995 ;
3. décide qu'il sera procédé, après un délai pertinent, à un ré-examen et le cas échéant, à des modifications de ce Règlement intérieur, sur la base de l'expérience acquise à cette date ; propose que la Chambre des Régions, lors de sa cinquième session en 1998, mette en place à cet effet un groupe de travail, qui présentera un rapport sur la question à l'occasion de la sixième session de la Chambre en 1999.

1. Discussion par la Chambre des Régions et adoption le 30 mai 1995, 1^{re} séance (voir Doc. CPR (2) 2, Partie I, projet de Résolution présenté par M. K. Starzacher, Rapporteur).

Appendix

Rules of Procedure of the Chamber of Regions (CoR)

- A. Functions and membership of the Chamber of Regions
- B. Structures of the Chamber of Regions
 - I. Bureau
 - II. Chamber of the Standing Committee
 - III. *Ad hoc* working groups
- C. National delegations, observers
- D. Procedures in the Chamber of Regions and its structures
 - I. Chamber of Regions
 - II. Structures of the Chamber
- E. Decisions
- F. Working languages and documents
- G. Amendments to the Rules of Procedure

A. Functions and membership of the Chamber of Regions*Rule 1 – Functions of the CoR*

1. The Chamber of Regions shall participate in the exercise of its functions by the Congress of Local and Regional Authorities of Europe (CLRAE) as assigned to it by Article 2 of Statutory Resolution (94) 3.
2. It represents the interests of the regional authorities in the member States of the Council of Europe.

Rule 2 – Composition of the CoR

1. The Chamber of Regions shall have the same number of seats as the Congress itself.
2. Each member state shall, when it announces the composition of its delegation to the Congress, name the representatives and substitutes who are members of the Chamber of Regions.
3. The examination of these nominations as far as membership in the CoR is concerned shall be undertaken by the Bureau of the CoR.
4. Membership of the Chamber of Regions shall be dependent upon the person concerned holding the position of a representative or substitute to the CLRAE.

B. Structures of the Chamber of Regions*Rule 3 – Structures*

The structures of the Chamber of Regions shall be the Bureau, the Chamber of the Standing Committee and the *ad hoc* working groups of the Chamber.

I. Bureau*Rule 4 – Inaugural sitting*

1. The Chamber shall elect its new President at the opening sitting of each ordinary session for which national delegations are renewed.

Annexe

Règlement intérieur de la Chambre des Régions (CdR)

- A. Tâches et composition de la CdR
- B. Structures de la CdR
 - I. Bureau
 - II. Chambre de la Commission Permanente
 - III. Groupes de travail *ad hoc*
- C. Délégations nationales, observateurs
- D. Procédure au sein de la CdR et de ses structures
 - I. Chambre des Régions
 - II. Structures de la Chambre
- E. Prise des décisions
- F. Langues de travail et documents
- G. Modification du Règlement intérieur

A. Missions et composition de la Chambre des Régions*Article 1 – Tâches de la CdR*

1. La Chambre des Régions (CdR) participe à l'accomplissement des missions confiées au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) en vertu de l'article 2 de la Résolution statutaire (94) 3.
2. Elle représente les intérêts des collectivités régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 2 – Composition de la CdR

1. La CdR dispose du même nombre de sièges que le CPLRE lui-même.
2. Chaque Etat membre désigne, lors de la notification de la composition de sa délégation au CPLRE, les Représentants et les Suppléants qui sont membres de la CdR.
3. La vérification de ces désignations en ce qui concerne l'appartenance à la CdR s'effectue au sein du Bureau de la CdR.
4. L'appartenance à la CdR est subordonnée à la qualité de Représentant ou de Suppléant au CPLRE.

B. Structures de la Chambre des Régions*Article 3 – Structures*

Les structures de la CdR sont le Bureau, la Chambre de la Commission permanente et les Groupes de travail *ad hoc* de la Chambre.

I. Bureau*Article 4 – Séance constitutive*

1. L'élection du Président a lieu à la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

2. Pending the election of the new President, the sitting shall be chaired by the oldest member present (provisional President). In this period the only debate permitted shall be speeches relating to the election of the President of the Chamber.

Rule 5 – Election of the President

1. Each member of the Chamber of Regions may stand for the office of President. The candidature shall be notified before the beginning of the session in writing to the Secretariat of the Chamber, at the latest, to the provisional President chairing the sitting one hour before the first ballot is scheduled.

2. The President of the Chamber of Regions shall be elected by secret ballot. Two members of the Chamber who are not standing for office of President shall act as tellers, chosen via the drawing of lots from amongst the Chamber members.

3. If no candidate has received an absolute majority of the votes cast by members of the Chamber on the first ballot a second ballot shall be held. The candidate shall be elected who has received the majority of votes cast. In the event of a tie, lots shall be drawn.

Rule 6 – Election of the Vice-Presidents

1. Following the election of the President, the Chamber shall choose six Vice-Presidents from among its members, as far as possible ensuring balanced geographical distribution between the member States.

2. Members from the same member state as the President of the Chamber may not stand for the office of Vice-President.

3. Candidatures must be notified before the beginning of the session in writing to the Secretariat of the Chamber, at the latest, to the Chair one hour before the scheduled opening of the ballot.

4. The election of the Vice-Presidents shall be conducted by means of a single, secret ballot. The six candidates shall be declared elected who obtain the largest number of votes. Should two or more of these six candidates belong to the same national delegation, the candidate who has obtained the most votes shall be declared a Vice-President. The other candidate or candidates from this national delegation shall no longer be considered when determining the candidates who have obtained the most votes.

5. The Vice-Presidents shall take precedence in accordance with the number of votes cast for each candidate even if there have been only six candidates. In the event of a tie lots shall be drawn.

Rule 7 – Membership and term of office

1. The President and the Vice-President shall constitute the Bureau of the Chamber of Regions. The

2. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, la séance est présidée par le doyen d'âge. Ne sont autorisées pendant ce temps que les interventions qui concernent l'élection du Président de la Chambre.

Article 5 – Election du Président

1. Tout membre de la CdR peut poser sa candidature aux fonctions de Président. La candidature doit être notifiée par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre avant le début de la session au plus tard une heure avant l'ouverture prévue du premier tour de scrutin auprès du doyen d'âge présidant la séance.

2. Le Président de la CdR est élu au scrutin secret. Le dépouillement du scrutin est effectué par deux scrutateurs, non candidats aux fonctions de Président, désignés par tirage au sort parmi les membres de la Chambre.

3. Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages des membres de la Chambre, on procède à un deuxième tour de scrutin. Est élu à l'issue de ce second tour le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats.

Article 6 – Election des Vice-Présidents

1. Après l'élection du Président, la Chambre élit parmi ses membres six Vice-Présidents, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée entre les Etats membres.

2. Les membres qui appartiennent au même Etat que le Président de la Chambre ne peuvent être candidats aux fonctions de Vice-Président.

3. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du Secrétariat de la Chambre, avant le début de la session, au plus tard une heure avant l'ouverture prévue du scrutin auprès de la Présidence.

4. L'élection des Vice-Présidents a lieu en un seul tour de scrutin, à bulletins secrets. Sont élus les six candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. Si, parmi ces six candidats, deux ou plus appartiennent à la même délégation nationale, seul est élu Vice-Président celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de suffrages. L'autre ou les autres candidats appartenant à cette délégation nationale n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination des six candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de suffrages. En cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été élus, même dans le cas où il n'y aurait eu que six candidats. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 7 – Composition et durée du mandat des membres

1. Le Bureau de la CdR est constitué par son Président et ses Vice-Présidents. Le Président représente

President shall represent the Chamber of Regions in dealings with other institutions and organisations. He may delegate individual functions to a Vice-President of his choice.

2. The President and the Vice-President shall exercise their offices for the duration of two ordinary sessions, i.e. until the opening of the next ordinary session for which new national delegations are appointed.

3. If the President of the Chamber declares that he is permanently unable to carry out his duties or ceases to be a member of the Chamber of Regions, the first Vice-President of the Chamber shall exercise his functions until the opening of the next ordinary session. If no new national delegations are appointed for this ordinary session, a new President shall be elected in the manner described in Rule 5. He shall exercise his functions until the opening of the next ordinary session in which new national delegations are appointed.

4. Paragraph 3 of this Rule shall apply mutatis mutandis when one of the Vice-Presidents declares that he is permanently unable to carry out his duties or ceases to be a member of the Chamber of Regions.

5. Paragraph 3 shall also apply in case a new election becomes necessary following Rule 11 (2) of the Rules of Procedure of the CLRAE.

Rule 8 – Functions

The Bureau of the Chamber of Regions shall be responsible for the preparation of sessions. In addition, it shall carry out all functions assigned to it by these Rules of Procedure, the Chamber of the Standing Committee or the Chamber itself.

II. Chamber of the Standing Committee

Rule 9 – Membership

1. The members of the Standing Committee of the CLRAE who belong to the Chamber of Regions shall form the Chamber of Regions of the Standing Committee, hereinafter referred to as “Chamber of the Standing Committee”.

2. The President of the CoR shall chair the Chamber of the Standing Committee.

Rule 10 – Functions

1. The Chamber of the Standing Committee shall be responsible for ensuring the continuity of the work of the Chamber of Regions and for acting on its behalf between sessions.

2. In addition, the Chamber of the Standing Committee shall exercise all functions assigned to it by these Rules of Procedure, the Chamber of Regions or the Bureau of the Chamber of Regions.

la CdR dans ses relations avec d'autres institutions et organismes. Il peut déléguer des fonctions à un Vice-Président de son choix.

2. Le Président et les Vice-Présidents exercent leurs fonctions pendant deux sessions ordinaires, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour laquelle les délégations nationales sont à nouveau désignées.

3. Si le Président de la Chambre se déclare durablement empêché de s'acquitter de ses obligations ou s'il perd sa qualité de membre de la Chambre des Régions, ses fonctions sont assumées par le premier Vice-Président jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Si pour cette session ordinaire les délégations nationales ne sont pas renouvelées, un nouveau Président de la Chambre est élu dans les conditions prévues à l'article 5. Il reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

4. L'alinéa 3 de la présente disposition s'applique par analogie lorsque l'un des Vice-Présidents déclare qu'il est durablement hors d'état d'exercer ses fonctions ou qu'il perd sa qualité de membre de la Chambre des Régions.

5. L'alinéa 3 de la présente disposition s'applique également dans le cas de la nécessité d'une nouvelle élection suite à l'article 11 (2) du Règlement du CPLRE.

Article 8 – Tâches

Le Bureau de la CdR est chargé de la préparation des sessions de cette Chambre. Il s'acquitte en outre de toutes les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent Règlement intérieur – par la Chambre de la Commission permanente ou par la Chambre elle-même.

II. Chambre de la Commission permanente

Article 9 – Composition

1. Les membres de la Commission permanente du CPLRE qui font partie de la CdR forment la Chambre des Régions de la Commission permanente du CPLRE, désigné dans ce qui suit par les termes de “Chambre de la Commission permanente”.

2. Le Président de la CdR assume la présidence de la Chambre de la Commission permanente.

Article 10 – Tâches

1. La Chambre de la Commission permanente est chargée d'assurer la continuité des travaux de la CdR et d'agir en son nom entre les sessions.

2. La Chambre de la Commission permanente s'acquitte en outre de toutes les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent Règlement intérieur, par la CdR ou par le bureau de la CdR.

III. Ad Hoc working groups

Rule 11 – Setting up

1. The Bureau of the Chamber of Regions may set up ad hoc working groups to deal with matters that, in the opinion of the Bureau of the Congress, fall exclusively within the competence of the Chamber of Regions.
2. The terms of reference of an ad hoc working group are, in particular:
 - a. the preparation of reports
 - b. the organisation of conferences
 - c. follow-up to co-operation projects
 or
 - d. specific intergovernmental activities of the Council of Europe

Rule 12 – Membership

1. An ad hoc working group shall consist of a maximum of eleven members and an equal number of alternates. Members and alternates must be members of the Chamber.
2. The Bureau shall nominate members on the basis of proposals made by the national delegations to the Chamber. In nominating the members of a working group the Bureau shall take account, in addition to the candidates' experience and knowledge of the subject at hand, of the requirement that there be a fair geographical distribution of seats among member delegations in the Chamber's working groups.
3. A member of an ad hoc working group temporarily unable to carry out his duties shall nominate an alternate, notifying the Secretariat of the Chamber.

Rule 13 – Length of mandate

1. A working group shall cease to exist when it has fulfilled its mandate.
2. If a working group has been unable to fulfil its mandate by the next ordinary session for which new national delegations are appointed, or if this mandate entails ongoing activities, the newly elected Bureau may set up a new working group with the same mandate in order to continue the work carried out up to that point in time. The nomination of members and alternates for these working groups shall be carried out in accordance with Rule 12.

Rule 14 – Chairman and Deputy Chairman

1. A working group's first meeting shall be chaired by the oldest member present, until a Chairman is elected.
2. The working group shall elect its Chairman and Deputy Chairman. The member obtaining the majority of votes cast shall be declared elected. The election shall take place by a show of hands or, if requested, by secret ballot.

III. Groupes de travail ad hoc

Article 11 – Constitution

1. Le Bureau de la CdR peut créer des Groupes de travail *ad hoc* pour des questions qui, de l'avis du Bureau du CPLRE, relèvent exclusivement de la compétence de la CdR.
2. Les tâches d'un Groupe de travail *ad hoc* sont les suivantes:
 - a. établissement d'un rapport;
 - b. organisation d'une conférence;
 - c. suivi au jour le jour d'un projet de coopération;
 ou
 - d. activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe.

Article 12 – Composition

1. Un Groupe de travail *ad hoc* se compose d'un maximum de onze membres et d'un nombre égal de remplaçants. Les titulaires et les remplaçants doivent être membres de la Chambre.
2. Le Bureau désigne les membres sur la base des propositions soumises par les délégations nationales représentées à la Chambre. Dans la désignation des membres d'un Groupe de travail, le Bureau doit également tenir compte, à côté de l'expérience et de la connaissance que les candidats ont du sujet confié au groupe, de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges au sein des Groupes de travail de la Chambre entre les délégations nationales représentées en son sein.
3. Un membre d'un Groupe de travail *ad hoc* désigne, pour le cas d'un empêchement temporaire, un remplaçant, qu'il notifie au secrétariat de la Chambre.

Article 13 – Durée du mandat

1. Les Groupes de travail cessent leurs activités lorsqu'ils ont accompli leur mandat.
2. Si un Groupe de travail n'a pas pu remplir sa mission avant la session ordinaire suivante, pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, ou si cette mission comporte une activité continue, le Bureau nouvellement élu de la Chambre peut créer à nouveau un Groupe de travail chargé du même mandat, pour poursuivre les travaux accomplis jusque là. La désignation des membres et des remplaçants de ces Groupes de travail a lieu conformément à l'article 12.

Article 14 – Président et Président suppléant

1. La première séance d'un Groupe de travail est présidée par le membre le plus âgé présent, jusqu'à l'élection d'un Président.
2. Le Groupe de travail élit son Président et son Président suppléant. Est élu le candidat qui recueille la majorité des suffrages exprimés. L'élection a lieu à main levée ou, si la demande en est faite, au scrutin secret.

3. The Chairman and Deputy Chairman of a working group shall remain in office until the working group has fulfilled its mandate or, at the latest, until the opening of the next ordinary session for which the national delegations are renewed.

4. If the Chairman is unable to attend a meeting of the working group, the Deputy Chairman shall carry out his duties.

C. National delegations, observers

Rule 15 – National delegations

The members delegated by a member state to the Chamber of Regions may form that member state's national delegation to the Chamber. Each national delegation shall nominate a spokesman or spokeswoman, who may issue statements to the Chamber and its Bureau on behalf of the delegation.

Rule 16 – Observers

1. The associations of local and regional authorities holding observer status with the CLRAE, shall have the same status with the Chamber of Regions.

2. Other organisations may apply to the Chamber of Regions for observer status. If an application to this effect is received by the Bureau of the Chamber of Regions one month before the beginning of the next ordinary session of the Chamber at the latest, the Chamber shall take a decision on the application at the beginning of its session. Otherwise, the Chamber of the Standing Committee shall decide on the application and inform the Chamber of its decision at the beginning of its next ordinary session.

3. Rule 6.3 and 6.4 of the Rules of Procedure of the Congress shall apply mutatis mutandis.

D. Procedures in the Chamber of Regions and its structures

I. Chamber of Regions

Rule 17 – Sessions

1. The Chamber of Regions shall meet in ordinary session once a year at the Council of Europe's headquarters. This session shall take place immediately before and/or after the session of the CLRAE.

2. The Chamber may address a resolution to the Bureau of the Congress calling upon the latter to propose to the Committee of Ministers that the Chamber of Regions should convene for an additional session. The resolution shall contain both the probable time and place of the additional session and reasons indicating why it is required. The resolution shall be adopted by a two-thirds majority of the members of the Chamber of Regions.

Rule 18 – Draft agenda

The Bureau shall draw up the draft agenda for each session of the Chamber of Regions, in conformity with

3. Le Président et le Président suppléant d'un Groupe de travail restent en fonction jusqu'à ce que le Groupe de travail ait accompli son mandat ou, au plus tard, jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour laquelle les délégations nationales sont à nouveau désignées.

4. Si le Président est empêché de participer à une séance du Groupe de travail, il est remplacé dans ses tâches et obligations par le Président suppléant.

C. Délégations nationales, observateurs

Article 15 – Délégations nationales

Les membres envoyés par un Etat membre à la CdR peuvent se constituer en délégation nationale de cet Etat membre à la Chambre. Chaque délégation nationale désigne un porte-parole qui peut exprimer des avis au nom de la délégation devant la Chambre et devant le Bureau.

Article 16 – Observateurs

1. Les associations de pouvoirs locaux et régionaux jouissant du statut d'observateur auprès du CPLRE bénéficient du même statut auprès de la CdR.

2. D'autres organisations peuvent demander à bénéficier du statut d'observateur auprès de la CdR. Si une demande en ce sens parvient au Bureau de la CdR au plus tard un mois avant le début d'une session ordinaire, la Chambre se prononce sur la demande au début de sa session. Sinon, la Chambre de la Commission permanente se prononce sur la demande. Elle informe la Chambre, au début de sa session ordinaire suivante, de la décision qu'elle a prise.

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du règlement intérieur du CPLRE s'appliquent par analogie.

D. Procédures suivies par la Chambre des Régions et des structures

I. Chambre des Régions

Article 17 – Sessions

1. La Chambre des Régions tient chaque année une session ordinaire au siège du Conseil de l'Europe. Cette session a lieu immédiatement avant et/ou après la session du CPLRE.

2. La Chambre peut adresser au Bureau du Congrès une résolution demandant au Bureau de proposer au Comité des Ministres d'autoriser une session supplémentaire de la CdR. La résolution mentionne le lieu et la date prévus pour cette session supplémentaire ainsi que les raisons pour lesquelles la tenue d'une session supplémentaire apparaît nécessaire. La résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la CdR.

Article 18 – Projet d'ordre du jour

Le Bureau établit le projet d'ordre du jour de chaque session de la CdR, en tenant compte des dispositions de

Article 8 of the Charter. Proposals of the Chamber of the Standing Committee shall be taken into account as far as possible.

Rule 19 – Adoption of the agenda

1. The draft agenda for a session of the Chamber of Regions shall be communicated to the members of the Chamber one month before the session is opened at the latest. If the agenda contains reports to be adopted without a debate (tacit adoption procedure), this must clearly emerge from the draft.

2. Motions to amend the draft agenda must be tabled by at least ten members of the Chamber who belong to at least two national delegations and be communicated in writing to the President of the Chamber one hour before the beginning of the session at the latest. A brief explanatory memorandum shall be appended to the motion and read out by the President at the beginning of the session. The Chamber shall vote on the motion without a debate.

3. The Chamber shall decide on the final agenda, in accordance with the schedule established by the Congress, by a majority of votes cast.

Rule 20 – Publicity of debates

1. The sessions of the Chamber of Regions shall be held in public.

2. After each session, a report summarising the debates shall be published in the official languages of the Council of Europe.

Rule 21 – Duties of the Chair

1. The President of the Chamber shall open, suspend and close the sittings of the Chamber while it is in session. He shall guide the debates, ensure observance of the Rules, maintain order, call on speakers, close debates, put questions to the vote and announce the results of votes.

2. If the President wishes to participate as a speaker in a debate he shall give up the Chair for the duration of his speech. He shall also be able to participate in a vote whilst in the Chair.

3. If the President of the Chamber is absent or temporarily unable to discharge his duties he shall be replaced by one of the Vice-Presidents, whom he shall appoint after consulting the Bureau.

Rule 22 – Public order in the meeting room

Rule 15 of the Rules of Procedure of the Congress shall apply mutatis mutandis.

Rule 23 – Debates

1. If various items on the agenda adopted by the Chamber provide for the application of the tacit adoption procedure, Rule 22 of the Rules of Procedure of the Congress shall apply mutatis mutandis.

l'article 8 de la Charte. Les propositions de la Chambre de la Commission permanente doivent être prises en compte autant que faire se peut.

Article 19 – Adoption de l'ordre du jour

1. Le projet d'ordre du jour d'une session de la CdR est communiqué aux membres de la Chambre au plus tard un mois avant l'ouverture de la Session. Si l'ordre du jour prévoit des rapports devant être adoptés sans discussion (procédure d'adoption sans débat), cela doit être précisé dans le projet.

2. Les demandes tendant à modifier le projet d'ordre du jour doivent être présentées par au moins dix membres de la Chambre appartenant à au moins deux délégations nationales et communiquées au Président de la Chambre au plus tard une heure avant le début de la Session. La demande doit être accompagnée d'un bref exposé des raisons qui la motivent, dont le Président de la Chambre donne lecture au début de la session. La Chambre se prononce sur la demande sans débat.

3. La Chambre fixe, dans le respect du calendrier fixé par le Congrès, l'ordre du jour définitif à la majorité des suffrages exprimés.

Article 20 – Publicité des débats

1. Les séances de la CdR sont publiques.

2. Après chaque séance, un compte rendu des débats est publié dans les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 21 – Présidence

1. Pendant les Sessions, le Président de la Chambre ouvre, suspend et lève les séances de la Chambre. Il dirige les débats, assure l'observation du Règlement intérieur, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

2. Si le Président veut lui-même prendre part au débat en tant qu'orateur, il cède le fauteuil présidentiel pour la durée de ce débat. Il peut toutefois participer aux votes en gardant la présidence.

3. Si le Président de la Chambre est absent ou momentanément empêché d'accomplir ses fonctions, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, qu'il désigne après consultation du Bureau.

Article 22 – Police de la salle

L'article 15 du Règlement intérieur du Congrès est applicable par analogie.

Article 23 – Débats

1. Si l'ordre du jour adopté par la Chambre prévoit l'application, pour un ou plusieurs points, de la procédure d'adoption sans débat. L'article 22 du Règlement intérieur du CPLRE s'applique par analogie.

2. On all other items on the agenda a debate shall take place, provided that the Chamber does not take any decision to the contrary.

3. Debates shall be based on the report presented on the item on the agenda concerned and on the draft resolution, recommendation or opinion of the Chamber tabled in connection with it.

4. The documents mentioned in paragraph 3 shall be communicated to the members of the Chamber of Regions together with the draft agenda, in principle one month before the session in the course of which they are to be debated. This shall not apply to documents submitted in connection with an amendment to the agenda tabled in accordance with Rule 19.2.

Rule 24 – Right to speak and procedural motions

Rule 24.1, 24.2 and 24.4 to 9, as well as Rule 25, of the Rules of Procedure of the Congress shall apply mutatis mutandis.

II. Structures of the Chamber

Rule 25 – Periodicity of meetings

1. The structures of the Chamber of Regions shall meet if this is both necessary for the proper exercise of their functions and possible given the financial resources available.

2. At the end of each meeting the members of the structure concerned shall determine by a majority the time and place of the next meeting.

Rule 26 – Invitations to meetings

1. The Secretariat shall issue invitations to meetings of the structures of the Chamber, upon proposal by the Chairman of the structure concerned.

2. The invitation shall be transmitted to the members of the structure concerned two weeks before the beginning of the meeting at the latest. The draft agenda and the documents forming the basis of the deliberations shall be appended to the invitation.

Rule 27 – Publicity of meetings

1. The meetings of the structures of the Chamber of Regions shall take place in camera unless the majority of the members of the structure concerned take a decision to the contrary in respect of all or part of the meeting.

2. The rights of the organisations granted observer status with the Chamber of Regions, according to Rule 16, shall not be affected by this provision.

Rule 28 – Duties of the Chair – Public order in the meeting room

1. Meetings shall be chaired by their respective Chairmen. Rule 21 of these Rules of Procedure shall apply, with the proviso that the Chairman may also speak in the discussion without having to give up the chair.

2. Tous les autres points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'un débat, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

3. Les débats portent sur les rapports relatifs aux différents points de l'ordre du jour ainsi que sur les projets de résolution, de recommandation ou d'avis de la Chambre à ce sujet.

4. Les documents mentionnés au paragraphe 3 sont communiqués aux membres de la CdR, accompagnés du projet d'ordre du jour, en principe un mois avant l'ouverture de la Session au cours de laquelle ils doivent être discutés. Cette disposition ne s'applique pas aux documents présentés en liaison avec une demande de modification de l'ordre du jour, en application de l'article 19, paragraphe 2.

Article 24 – Droit à la parole et motions de procédure

L'article 24, paragraphes 1 et 2, ainsi que paragraphes 4 à 9 et l'article 25 du Règlement intérieur du CPLRE s'appliquent par analogie.

II. Structures de la Chambre

Article 25 – Rythme des réunions

1. Les structures de la Chambre des Régions se réunissent dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, dans les limites des moyens financiers disponibles.

2. A la fin de chaque réunion, les membres de la structure en question fixent à la majorité la date et le lieu de la réunion suivante.

Article 26 – Convocation des réunions

1. Les réunions des structures de la Chambre sont convoquées par le secrétariat, sur proposition du Président de la structure concernée.

2. La convocation est notifiée aux membres de la structure en question au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Le projet d'ordre du jour ainsi que les documents constituant la base des débats sont joints à la convocation.

Article 27 – Publicité des réunions

1. Les réunions des structures de la Chambre des Régions ont lieu à huis clos sauf décision contraire des membres de la structure en question prise pour la totalité ou pour une partie de la réunion.

2. La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice des droits des organisations jouissant du statut d'observateur auprès de la Chambre des Régions, conformément à l'article 16.

Article 28 – Présidence – Police de la salle

1. Les réunions sont dirigées par les Présidents respectifs. L'article 21 du présent Règlement est applicable, étant entendu toutefois que le Président peut également participer au débat en tant qu'orateur sans avoir à renoncer à la présidence.

2. Rule 22 (public order in the meeting room) of these Rules of Procedure shall apply, *mutatis mutandis*.

Rule 29 – Hearings

1. Each structure of the Chamber of Regions may conduct hearings at its meetings.

2. The provisions of Rule 36.1 to 6 of the Rules of Procedure of the Congress shall apply to these hearings *mutatis mutandis*.

Rule 30 – Advisers

1. In principle, each member of a structure of the Chamber of Regions may invite not more than one personal adviser to the meetings of the structure. The costs of this adviser's participation shall not be met from the funds available to the Chamber.

2. If a member's motion has been referred to an ad hoc working group of which he or she is not a member, the group may invite the member to participate in its deliberations in an advisory capacity.

Rule 31 – Working group reports

1. The ad hoc working groups shall nominate a Rapporteur for each subject dealt with. He or she shall be responsible for preparing the group's report and introducing it to the Chamber.

2. A working group's final report shall comprise a substantive part and an explanatory memorandum. Only the adoption of the substantive part shall be voted on by the Chamber and, if necessary, by the working group. It consists of a draft recommendation, opinion and/or resolution.

3. Minority opinions shall be included in the explanatory memorandum. If a vote on the report has been taken in the working group, this part of the report shall mention the result.

4. *Ad hoc* working groups may also table information or interim reports that do not necessarily contain a substantive part. If a majority of the Bureau or the Chamber of the Standing Committee requests a working group to submit an interim report, the report shall be submitted at the next meeting of the Chamber of the Standing Committee.

5. If an ad hoc working group has approved a report, taking into account the task entrusted to it, it shall decide whether it is either to be submitted to the Chamber for debate or for approval, in accordance with the tacit adoption procedure or referred to the Chamber of the Standing Committee for examination and approval.

6. If the working group's report has not been adopted unanimously, it shall be referred to the Chamber for debate.

2. L'article 22 (police de la salle) du présent Règlement est applicable par analogie.

Article 29 – Auditions

1. Toute structure de la Chambre des Régions peut procéder à des auditions dans le cadre de ses réunions.

2. Les dispositions de l'article 36 alinéas 1 à 6 du Règlement du CPLRE s'appliquent par analogie à ces auditions.

Article 30 – Conseillers

1. En principe, tout membre d'une structure de la Chambre des Régions peut inviter aux réunions de la structure un seul conseiller personnel. Les frais entraînés par la participation de ce conseiller ne sont pas couverts par les crédits à la disposition de la Chambre.

2. Un représentant, auteur d'une proposition renvoyée à un groupe ad hoc et qui n'est pas membre de ce groupe, peut être invité par celui-ci à participer à ses travaux à titre consultatif.

Article 31 – Rapports des Groupes de travail

1. Les groupes ad hoc désignent pour chaque thème un rapporteur chargé de l'élaboration du rapport du groupe et de sa présentation à la Chambre.

2. Le rapport final d'un groupe comporte un texte proposé pour adoption et un exposé des motifs. Seul le texte proposé pour adoption est soumis au vote de la Chambre et si nécessaire du Groupe de travail. Il consiste en un projet de recommandation, avis et/ou résolution.

3. Les opinions minoritaires figurent dans l'exposé des motifs du rapport. Si le Groupe de travail a procédé à un vote sur le rapport, le résultat de ce vote est consigné dans cette partie du rapport.

4. Les groupes ad hoc peuvent aussi présenter des rapports d'information ou des rapports intérimaires ne comportant pas obligatoirement de texte pour adoption. Si le Bureau ou la Chambre de la Commission permanente, à la majorité, demandent la présentation d'un rapport intérimaire par un Groupe de travail, ce rapport est présenté à la réunion suivante de la Chambre de la Commission permanente.

5. Après l'approbation d'un rapport par un Groupe de travail et compte tenu de la tâche qui lui a été confiée, il décide si ce rapport doit être soumis à la Chambre pour débat ou pour approbation selon la procédure d'adoption sans débat ou à la Chambre de la Commission permanente pour délibération et approbation.

6. Si le rapport du Groupe de travail n'est pas adopté à l'unanimité, il est transmis à la Chambre pour discussion.

E. Adoption of texts*Rule 32 – Approval*

1. The Chamber of Regions shall approve the recommendations, opinions and resolutions submitted to it for approval by its working groups.
2. The Chamber of the Standing Committee shall approve the recommendations, opinions and resolutions submitted to it by the ad hoc working groups of the Chamber of Regions, in accordance with Rule 31 of the current Rules of Procedure.
3. The Chamber of the Standing Committee shall give its opinion on the recommendations and opinions of the Chamber of Local Authorities referred by the CLRAE Standing Committee to the Chamber of Regions for opinion. The Chamber of the Standing Committee shall nominate a Rapporteur, responsible for preparing this opinion. The Chamber of the Standing Committee shall decide on the final text of the opinion.
4. In case of urgency, the Bureau may take the decisions foreseen in paragraph 3.

Rule 33 – Voting procedure

1. Rule 27 of the Rules of Procedure of the Congress applies mutatis mutandis to voting procedure in the Chamber of Regions. However, this is subject to the proviso that a vote by roll call shall be carried out when ten or more members of the Chamber of Regions from at least two national delegations request it.
2. Voting in the organs of the Chamber of Regions shall take place by a show of hands if the Rules of Procedure do not contain any provision to the contrary.

Rule 34 – Quorum

1. The Chamber of Regions shall be considered to have a quorum unless it has been established – either at the request of ten members belonging to at least two national delegations or as a result of a roll call or secret ballot – that less than half the members are present.
2. A structure of CoR can deliberate and make decisions when one third of its members are present. However, the vote on a report as a whole shall not be taken unless the majority of the members of the structure are present.
3. In general, decisions shall be taken by consensus. If consensus cannot be achieved on the report as a whole, minority opinions have to be recorded in the report.
4. In the absence of a quorum the Chairman shall terminate the sitting immediately and announce the time of the next sitting.

Rule 35 – Majorities

1. Decisions on recommendations and opinions addressed to the Committee of Ministers and/or the

E. Adoption de textes*Article 32 – Approbation*

1. La Chambre des Régions approuve les recommandations, avis et résolutions qui lui sont soumis par ses Groupes de travail pour approbation.
2. La Chambre de la Commission permanente approuve les recommandations, avis et résolutions qui lui sont adressés par les Groupes de travail *ad hoc* de la Chambre des Régions pour approbation conformément à l'article 31 du présent Règlement intérieur.
3. La Chambre de la Commission permanente formule des avis sur les recommandations et avis de la Chambre des Pouvoirs Locaux transmis par la Commission permanente du CPLRE à la Chambre des Régions pour avis. La Chambre de la Commission permanente désigne un rapporteur chargé de l'élaboration de cet avis. La version définitive de l'avis est arrêtée par la Chambre de la Commission permanente.
4. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre les décisions visées au paragraphe 3.

Article 33 – Procédure de vote

1. Le mode de scrutin à la Chambre des Régions est régi, par analogie, par l'article 27 du Règlement intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux, étant entendu toutefois qu'un vote par appel nominal est requis lorsque dix membres ou plus de la Chambre des Régions appartenant à au moins deux délégations nationales en font la demande.
2. Les structures de la Chambre des Régions votent à main levée, pour autant que le présent Règlement intérieur n'en dispose pas autrement.

Article 34 – Quorum

1. La Chambre des Régions peut valablement délibérer et prendre une décision dans la mesure où il n'est pas établi, à la demande de dix membres appartenant au moins à deux délégations nationales ou par le biais du résultat d'un vote par appel nominal ou d'un vote à bulletin secret, que moins de la moitié des membres sont présents.
2. Une structure peut discuter et statuer si le tiers de ses membres se trouvent réunis. Toutefois, elle ne peut voter sur l'ensemble d'un rapport que si la majorité de ses membres sont présents.
3. En règle générale, les structures statuent par consensus. Si la décision sur l'ensemble d'un rapport n'est pas acquise à l'unanimité, les avis minoritaires doivent être mentionnés dans le rapport.
4. En l'absence de quorum, le Président met sans délai fin à la séance et annonce la date de la séance suivante.

Article 35 – Majorités

1. Les décisions quant aux recommandations et avis destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée

Parliamentary Assembly shall be taken by a two-thirds majority of the votes cast.

2. Other decisions shall be taken by a majority of the votes cast, provided that no other requirement is laid down in these Rules of Procedure.

Rule 36 – Transmission to the Standing Committee

The recommendations, opinions and resolutions approved by the Chamber of Regions, or by the Chamber of the Standing Committee shall be transmitted to the Standing Committee of the Congress for adoption, according to Rule 10 of the Charter.

Rule 37 – Motions

1. Each member may, during a session of the Chamber of Regions, table motions in the form of resolutions calling upon the Chamber of Regions and/or the regional authorities it represents to take action that falls within the competence of the CLRAE. Such motions shall be tabled in writing and be signed by at least ten members of the Chamber of Regions from at least two national delegations. They may contain an explanatory memorandum.

2. The Chairman shall decide whether such motions are in order. Motions which are in order shall be printed and distributed immediately. The Chamber of Regions shall deal with these motions at the end of its session.

3. Motions shall be admitted for further examination by a two-thirds majority of votes cast.

4. Motions admitted for further examination shall be transmitted for follow-up to the Bureau of CoR, in accordance with Article 8 of the Charter.

F. Working languages and documents

Rule 38

Rules 30, 38, 39, 41, 42 and 43 of the Rules of Procedure of the CLRAE shall apply *mutatis mutandis*.

G. Amendments to the Rules of Procedure

Rule 39 – Revision of the Rules of Procedure at the initiative of the CoR

1. Motions to amend these Rules of Procedure shall be tabled by at least ten members of the Chamber of Regions from at least two national delegations. They shall be communicated to the Bureau of the Chamber of Regions at least two months before a session of the Chamber.

2. Motions shall be sent to the members of the Chamber of Regions together with the invitation to attend the session and all other documents pertaining to the session. It shall clearly emerge from the draft

parlementaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2. Les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, pour autant que le présent Règlement intérieur n'en dispose pas autrement.

Article 36 – Transmission à la Commission permanente du CPLRE

Les recommandations, avis et résolutions approuvés par la CdR ou par la Chambre de la Commission permanente sont transmis à la Commission permanente du Congrès pour adoption, dans le cadre de l'article 10 de la Charte.

Article 37 – Motions

1. Tout membre de la Chambre des Régions peut, dans le cadre d'une session de cette Chambre, déposer sous forme de résolution des propositions invitant la Chambre des Régions et/ou les collectivités territoriales qu'elle représente à entreprendre une action dans le cadre des compétences du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe. Ces propositions doivent être déposées par écrit et porter la signature d'au moins dix membres de la Chambre des Régions appartenant à au moins deux délégations nationales. Elles peuvent comporter un exposé des motifs.

2. La présidence est juge de la recevabilité de ces propositions. Les propositions jugées recevables sont immédiatement imprimées et distribuées. La Chambre des Régions les examine en fin de session.

3. Les propositions sont admises pour examen ultérieur à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

4. Les propositions admises pour examen ultérieur sont transmises au Bureau de la CdR pour suites à donner conformément à l'article 8 de la Charte.

F. Langues de travail et documents

Article 38

Les articles 30, 38, 39, 41, 42 et 43 du Règlement intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe s'appliquent par analogie.

G. Révision de Règlement intérieur

Article 39 – Révision du Règlement intérieur à l'initiative de la CdR

1. Les propositions tendant à la modification du présent Règlement intérieur sont déposées par écrit par au moins dix membres de la Chambre des Régions appartenant à au moins deux délégations nationales. Elles sont transmises au Bureau de la Chambre des Régions deux mois au moins avant une session de la chambre.

2. Les propositions sont à adresser aux membres de la Chambre des Régions en même temps que la convocation et les autres documents relatifs à la session de la Chambre, un mois au moins avant le début de ladite

agenda that the motions must be dealt with after the session has been opened and the final agenda established.

3. The motions shall be put to the vote after they have been debated. A majority vote by the members of the Chamber shall be necessary for their adoption.

Rule 40 – Revision of the Rules of Procedure following members of higher rules

1. If Statutory Resolution (94) 3, the CLRAE Charter and/or the Rules of Procedure of the CLRAE are amended in any way that affects the Chamber of Regions and these Rules of Procedure, the Bureau of the Chamber of Regions shall set up an ad hoc working group to revise these Rules in the next sitting following these amendments.

2. The working group shall submit to the Chamber of Regions at its next session a report, together with concrete proposals, on the necessary amendments to the Rules of Procedure. The Chamber of Regions shall decide on these proposals by a majority of its members.

session. Le projet d'ordre du jour doit indiquer clairement que les propositions doivent être examinées après l'ouverture de la session et l'adoption de l'ordre du jour sous sa forme définitive.

3. La décision sur les propositions est prise à l'issue d'un débat, à la majorité des membres de la Chambre.

Article 40 -Révision du Règlement intérieur suite à l'amendement de normes supérieures

1. Si la Résolution statutaire (94) 3, la Charte du Congrès et/ou le règlement intérieur du Congrès font l'objet de modifications ayant des répercussions sur la Chambre des Régions et le présent Règlement intérieur, le Bureau de la Chambre des Régions, lors de sa première réunion après ces modifications, constitue un Groupe de travail *ad hoc* chargé de la révision du présent règlement.

2. Le Groupe de travail soumet à la session suivante de la Chambre des Régions un rapport sur les modifications à apporter au règlement intérieur ainsi que des propositions concrètes en vue de sa révision. La Chambre des Régions statue sur ces propositions à la majorité de ses membres.